

## **JURY D'APPEL**

### **Appel 2006/03**

Règles impliquées : 63.3(b), 63.6

Epreuve :	Course croisière EDHEC
Dates :	22 au 29 avril 2006
Club organisateur :	SR Rochelaises/CC Edhec
Classe :	Habitable
Président du Comité de Réclamation :	Michel Girard
Président de panel :	Michel Vialet

Par lettre en date du 23 mai 2006, reçue le 29 mai 2006, Monsieur Christophe ORION, skipper du bateau n° 25959, fait appel d'une décision du Comité de Réclamation rendue le 26 avril 2006 et le disqualifiant à la course n°4.

Monsieur ORION a informé le Président du Comité de Réclamation de son intention de faire appel le 27 avril 2006 afin d'obtenir les documents nécessaires, conformément à la RCV 65.2.

Le 13 mai, n'ayant rien reçu, il a contacté l'Autorité nationale.

L'appel étant conforme à l'Annexe F2 des RCV 2005-2008 a été instruit par le Jury d'Appel.

### **FAITS ETABLIS (tels que rédigés par le Comité de Réclamation)**

*« Après le contournement de la marque sous le vent, 3 bateaux se trouvent engagés bâbord amures. 25959 au vent lofe brutalement et heurte 29788.*

*25959 ne s'est pas maintenu à l'écart.*

*Infraction à RCV 11 et 14*

*Décision : 25959 disqualifié course 4 »*

### **CONTENU DE L'APPEL**

Monsieur ORION, skipper du bateau 25959, ne s'est pas présenté à l'instruction de la réclamation du skipper du bateau 29788 contre lui, en raison de l'heure tardive mais dit :

*« ... je ne conteste pas les faits ni ma disqualification... »* mais il conteste le fait que le « jury » ait pris sa décision alors qu'il aurait pu entendre le 3<sup>ème</sup> bateau comme témoin, *« ... le jury a pris sa décision sans même tenir compte de ce témoin éventuel. »*

### **ANALYSE DU CAS**

La RCV 63-3(b) prévoit que *« si une partie dans une instruction ne vient pas à l'instruction le Comité de réclamation peut néanmoins juger la réclamation »*.

En n'assistant pas à l'instruction de la réclamation initiale à laquelle il avait été régulièrement convoqué, Monsieur ORION s'est lui-même privé de ses droits stipulés dans la règle 63.6, notamment ceux de faire sa propre déposition et de faire entendre un témoin.

Le comité de réclamation a refusé à bon droit la demande de réouverture déposée hors délai par Monsieur ORION.

Le comité de réclamation a instruit la réclamation, établi les faits et pris sa décision conformément aux dispositions de la section B du chapitre 5 des RCV.

**DECISION DU JURY D'APPEL**

L'appel est non fondé.

La disqualification du voilier 29959 pour infraction aux règles 11 et 14 est maintenue.

Fait à Paris, le 16 septembre 2006

Le Président du Jury d'Appel  
Jacques Simon

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Simon', written over a horizontal line.

Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, P. Gérodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran